

Conditions générales de vente de Dunlop Service - version 2025

Cette version 2025 remplace toutes les versions antérieures.

Article 1 - Généralités

1.1 Les présentes conditions générales de vente (« Conditions générales ») sont applicables à toutes les offres faites par le Vendeur et à tous les accords conclus avec les Clients par le Vendeur, y compris les accords associés, ainsi qu'à toutes les autres relations juridiques nées entre le Vendeur et le Client du fait de l'exécution de ces accords, dans la mesure où il n'y est pas dérogé explicitement par écrit.

1.2 L'applicabilité des conditions générales du Client est expressément exclue.

1.3 Les Parties reconnaissent que des conditions imprimées ou standard provenant du Client ont été envoyées par le Client parce qu'elles sont imprimées sur les documents du Client de manière standard, mais que l'envoi de ces conditions n'a aucun effet juridique. Le Client renonce à toute réclamation qui aurait pu être faite sur des conditions de cette nature.

Article 2 - Définitions

2.1 Dans les présentes conditions générales, on entend par les termes suivants :

Client : ceux à qui le Vendeur fait une offre ou avec qui le Vendeur conclut un accord pour la livraison de produits ou la prestation de services par le Vendeur.

Vendeur : Dunlop Service B.V. et/ou l'une des sociétés affiliées de temps à autre aux Pays-Bas ou à l'étranger, parmi lesquelles : Fenner Dunlop S.L. en Espagne, Technobalt Eesti OU en Estonie, SIA « Technobalt Latvija » en Lettonie, Technobalta UAB en Lituanie, Fenner Dunlop Italia S.r.l. en Italie, Fenner Dunlop Maroc SARL au Maroc et Dunlop Conveyor Belting Ghana Ltd. au Ghana.

Service ou services : activités d'assemblage, activités de démarrage, supervision, révision, conseil rémunéré et/ou autres activités de service.

Produits : Les produits et/ou services du Vendeur.

2.2 Une référence à une loi ou à une disposition légale est une référence à une telle loi ou disposition telle qu'amendée ou soumise à nouveau.

2.3 Chaque phrase introduite par « y compris », « inclusivement », « en particulier » ou un terme similaire doit être considérée comme illustrative et ne limite pas le sens des mots qui précèdent ces termes.

2.4 Dans les présentes conditions générales, les mots au singulier incluent le pluriel, et les mots au pluriel incluent le singulier, dans chaque cas selon le contexte.

Article 3 - Offres et accords

3.1 Toutes les offres du Vendeur sont sans engagement. L'accord est conclu le jour où l'accord écrit est signé par les deux parties, ou le jour où la confirmation écrite de la commande est envoyée par le Vendeur, respectivement.

3.2 Les représentations et dessins fournis par le Vendeur qui ne sont pas explicitement mentionnés dans l'offre ou l'accord ne sont pas contraignants. Les représentations et les dessins restent à tout moment la propriété du Vendeur. Le Client est tenu de veiller à ce que ces représentations et dessins ne soient pas copiés et/ou mis à la disposition de tiers ou inspectés par des tiers.

3.3 Le Client doit déterminer lui-même si les produits sont appropriés à l'usage qu'il souhaite en faire. Les conseils fournis par le Vendeur dans le cadre de la livraison des produits n'entraînent aucune responsabilité du Vendeur, autre que celle prévue à l'article 12.2.

3.4 Le Vendeur se réserve le droit de modifier la composition et l'exécution de ses produits si, à son avis, cela ne porte raisonnablement pas préjudice à la qualité.

Article 4 - Prix et paiement

4.1 Les prix du Vendeur s'entendent hors taxes sur le chiffre d'affaires et autres taxes gouvernementales, hors frais de transport et d'assurance et autres frais.

4.2 Le délai de paiement standard est de 30 jours après la date de la facture.

4.3 Tous les paiements doivent être effectués en totalité dans la devise convenue, sans aucune déduction, report ou compensation, sur le compte bancaire indiqué par le Vendeur sur la facture. Si aucune devise n'a été convenue, tous les paiements doivent être effectués en EURO.

Le Vendeur est à tout moment autorisé à exiger des garanties de paiement de la part du Client. À moins que le Vendeur n'en décide autrement, les paiements effectués par le Client s'étendent en premier lieu au règlement de tous les intérêts et frais encourus, et en second lieu aux factures les plus anciennes, même si le Client indique qu'un paiement concerne une facture ultérieure.

4.4 Pour les paiements en retard, le Client sera facturé au taux d'intérêt de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 8 %, ainsi que le montant total des frais judiciaires et extrajudiciaires effectivement engagés pour le recouvrement. Une mise en demeure pour les paiements en retard ne sera pas nécessaire.

4.5 Si un ou plusieurs éléments de coût subissent une augmentation après la date de conclusion de l'accord - que cette augmentation soit due ou non à des circonstances prévisibles ou à une modification de la réglementation gouvernementale - le Vendeur est autorisé à augmenter le prix convenu en conséquence et à en informer le Client par écrit 15 (quinze) jours à l'avance. L'absence d'objection écrite du Client à la modification avant l'expiration du préavis de 15 jours sera considérée comme une acceptation. Si le Client refuse l'acceptation dans le délai de 15 jours, le Vendeur peut soit (a) décider de poursuivre la fourniture selon les conditions générales en vigueur avant les changements annoncés, soit (b) annuler l'accord pour autant que les livraisons concernées soient concernées. Le Vendeur annulera l'accord dans les 15 jours suivant la réception de l'objection écrite du Client.

4.6 Si le Client ne remplit pas ses obligations de paiement ou de garantie, ou ne les remplit pas de manière satisfaisante ou en temps voulu, ainsi que dans le cas d'un événement tel que visé à l'article 17.1, le Vendeur a le droit de réclamer immédiatement tous les montants dus.

4.7 Pour la prestation de services, le Vendeur peut en tout cas facturer les coûts suivants, si aucun prix fixe n'est convenu :

- le temps passé (y compris le temps de déplacement) sur la base de sa comptabilité des temps, aux taux applicables le jour de l'exécution des services ;



Tel: +212 (0) 522 34 65 80/85 • Fax: +212 (0) 522 66 63 40

WWW.DUNLOPSERVICE.MA

Fenner Dunlop Maroc - Société à Responsabilité Limitée au capital de 2500 000 Dirhams - Siège social: 6 sis Parc Tawfik, Route Secondaire 111, Zenata, Ain Sebaa 20600, Casablanca, Maroc • Fenner Dunlop Maroc est une filiale du groupe Fenner PLC. Nous sommes enregistrés au tribunal de commerce de Casablanca sous le N° de registre de commerce 223517 • Banque : Société Générale N° de compte: 022 780 000 001 00 063 778 95 74

- les frais de voyage et de séjour au sens large du terme, y compris les frais de visa et d'assurance liés aux frais de voyage ;
- les coûts des matériaux à utiliser et/ou à traiter et leur stockage ;
- les frais de téléphone, d'Internet, d'affranchissement, etc. ;
- les autres frais encourus.

4.8 Si une garantie pour le paiement des produits a été fournie par une banque ou un autre tiers et que l'expédition des produits ne peut avoir lieu en raison d'un cas de Force Majeure de la part du Vendeur ou de circonstances imputables au Client, le Vendeur peut faire déboursier la partie impayée du prix de vente par la banque ou un autre tiers contre présentation d'une preuve du dépositaire qu'il a entreposé les produits. L'entreposage a lieu aux frais et risques du Client.

Article 5 - Livraison et transfert des risques

5.1 Délai de livraison standard : les produits sont livrés FCA Locaux vendeur selon les Incoterms applicables au jour de l'offre. Les livraisons partielles sont autorisées. Le risque des produits est transféré au Client conformément à l'Incoterm applicable. Si le Vendeur effectue des activités sur les produits existants du Client, ces produits restent à tout moment aux risques du Client.

5.2 Le délai de livraison convenu commence à courir le jour où l'accord est conclu et où toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux ont été reçues par le Vendeur, où l'acompte convenu a été versé par le Client et où les garanties de paiement convenues ont été fournies. Le délai de livraison convenu ne constitue pas un délai ferme. En cas de retard de livraison imputable au Vendeur, le Client doit mettre en demeure le Vendeur par écrit, en respectant un délai raisonnable d'au moins trente (30) jours ouvrables pour que le Vendeur remplisse ses obligations.

5.3 Une pénalité contractuelle ou des dommages-intérêts liquidés imposés en cas de dépassement du délai de livraison convenu sont considérés comme le règlement unique et complet de tout dommage que le Client a pu subir ou subira en raison du retard de livraison. Cette pénalité ou ces dommages-intérêts ne seront en aucun cas dus si le dépassement du délai de livraison est le résultat d'un cas de Force Majeure tel que décrit à l'article 14, ou si le retard de livraison est (partiellement) causé par le Client.

5.4 Si le Client refuse de prendre livraison des produits ou ne fournit pas les informations ou instructions requises pour la livraison, le Vendeur est en droit de stocker les produits aux risques et aux frais du Client. Dans ce cas, le Client sera redevable de tous les frais supplémentaires, y compris les frais de stockage et les frais de transport. Le jour où les produits sont entreposés par le Vendeur est considéré comme la date d'expédition.

Article 6 - Prestations/données

6.1 Les installations et données suivantes doivent être mises à disposition par le Client en temps utile, en concertation avec le Vendeur et sans frais pour ce dernier, dans le cas où le Vendeur doit fournir des services dans les locaux du Client :

- 6.1.1 un lieu de travail approprié, aussi proche que possible de l'endroit où les services doivent être exécutés ;

6.1.2 le personnel d'assistance considéré par le Vendeur comme nécessaire à l'exécution des travaux, ayant la compétence professionnelle à stipuler par le Vendeur, tels que soudeurs, monteurs, électriciens et autres professionnels ;

6.1.3 a) les auxiliaires considérés par le Vendeur comme nécessaires à l'exécution des travaux ;

b) un espace sec et protégé contre le vol pour le stockage des produits, des outils, etc. dans les environs immédiats du lieu des activités ainsi que pour le transport en temps utile des produits, etc. acheminés vers ce lieu ;

c) un espace approprié pour les employés et les sous-traitants du Vendeur, protégé contre le vol et chauffé, avec éclairage et toilettes, ainsi que les premiers soins et toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des objets sur le lieu des activités ;

d) les règles de sécurité prescrites par la loi, dans la mesure où elles sont importantes pour les travaux et les matériaux nécessaires aux travaux. Le Client doit informer en temps utile les employés et les sous-traitants du Vendeur de ces prescriptions. En cas de violation de ces règles, le Client est tenu d'en informer le Vendeur ;

e) les permis de travail et/ou autres autorisations telles que les autorisations légalement requises pour l'exécution d'heures supplémentaires au cas où les travaux doivent être effectués par les employés ou les sous-traitants du Vendeur en dehors des heures de travail normales applicables à l'entreprise du Client, ainsi que pour la présence d'un représentant du Client ;

f) des informations sur les taxes locales applicables aux activités à réaliser par le Vendeur pour le Client ;

g) en cas de maladie ou d'accident des employés ou des sous-traitants du Vendeur, les meilleurs soins disponibles dans le pays d'exécution des activités, ainsi que les frais de remplacement du personnel invalide sur le lieu de travail, dans la mesure où ces frais ne sont pas couverts autrement ;

h) toutes les matières premières et autres matériaux nécessaires au démarrage et aux essais des marchandises ou à l'exécution des services.

6.1.4. les documents nécessaires, tels qu'un plan approuvé, des dessins et d'autres données et autorisations requises, nécessaires au démarrage et à l'exécution des activités.

Article 7 – Réglementations gouvernementales /Sécurité

Le respect de nombreuses réglementations concernant la sécurité et les conditions de travail est influencé par des facteurs sur lesquels le Vendeur n'a que peu ou pas d'influence, tels que l'emplacement des produits, l'humidité de l'air, la disposition, l'acoustique, les matériaux utilisés dans le processus, les procédures de processus, les procédures de sécurité, l'entretien, la formation et l'encadrement de la production et autres. À cet égard, le Vendeur ne garantit pas que ses produits répondent aux réglementations locales applicables en matière de sécurité et de conditions de travail. Le Client est responsable de faire inspecter les produits par les



Tel: +212 (0) 522 34 65 80/85 • Fax: +212 (0) 522 66 63 40

WWW.DUNLOPSERVICE.MA

Fenner Dunlop Maroc - Société à Responsabilité Limitée au capital de 2500 000 Dirhams - Siège social: 6 sis Parc Tawfik, Route Secondaire 111, Zenata, Ain Sebaa 20600, Casablanca, Maroc • Fenner Dunlop Maroc est une filiale du groupe Fenner PLC. Nous sommes enregistrés au tribunal de commerce de Casablanca sous le N° de registre de commerce 223517 • Banque : Société Générale N° de compte: 022 780 000 001 00 063 778 95 74

autorités de contrôle locales en ce qui concerne la sécurité et les conditions de travail ainsi que les opérations conformes à ces conditions.

Article 8 - Droits de propriété intellectuelle

8.1 La propriété et tous les droits connexes de la propriété industrielle et intellectuelle comprise dans ou liée aux produits restent à tout moment la propriété du Vendeur.

8.2 Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle découlant de l'exécution de l'accord sont la propriété du Vendeur, qui est autorisé à enregistrer ces droits à son nom si nécessaire.

Article 9 - Propriété

9.1 La propriété des produits n'est transférée au Client que lorsque ce dernier a rempli toutes ses obligations découlant de tous les accords conclus avec le Vendeur pour la livraison des produits.

9.2 Tant que la propriété des produits n'a pas été transférée au Client, ce dernier n'est pas autorisé à transférer la propriété, à aliéner, à grever, à mettre en gage ou à permettre de toute autre manière que les produits passent sous le pouvoir de tiers.

9.3 Tant que la réserve de propriété s'applique, le Vendeur est autorisé à accéder sans entrave aux produits. Le Client accordera toute coopération au Vendeur pour lui permettre d'exercer la réserve de propriété telle que définie à l'article 9.1 en récupérant les produits, y compris tout démontage nécessaire.

9.4 Si un tiers souhaite établir ou revendiquer un droit quelconque sur les produits livrés sous réserve de propriété, le Client est tenu d'en informer le Vendeur dans les meilleurs délais raisonnables.

9.5 À la première demande du Vendeur, le Client s'engage à :

9.5.1 Assurer et maintenir assurés les produits livrés sous réserve de propriété contre toute forme de dommage ainsi que contre le vol, et mettre la police d'assurance à disposition pour inspection ;

9.5.2 Garantir au Vendeur toutes les créances d'assurance du Client concernant les produits livrés sous réserve de propriété et les créances que le Client acquiert vis-à-vis de ses Clients du fait de la revente des produits livrés par le Vendeur sous réserve de propriété ;

9.5.3 Marquer les produits livrés sous réserve de propriété comme étant la propriété du Vendeur ;

9.5.4 Coopérer autrement à toute mesure raisonnable que le Vendeur souhaite prendre pour protéger son droit de propriété sur les produits et qui n'entraverait pas de manière déraisonnable l'activité normale du Client.

9.6 Si la loi applicable à l'accord n'autorise pas une réserve de propriété conformément au présent article 9, le Vendeur recevra le bénéfice de tous les autres droits que la loi applicable lui permet de conserver, au-delà de tout autre propriétaire des produits. Le Client donne par les présentes au Vendeur l'autorisation irrévocable de faire tout ce qui est nécessaire, et de signer tous les documents nécessaires, au nom du Client, pour établir ces autres droits et apportera la coopération nécessaire pour ce faire dans la mesure où cela est requis.

Article 10 - Examen, contrôle et acceptation

10.1 Sauf accord écrit contraire, les produits doivent être examinés avec soin par ou au nom du Client lors de la livraison pour vérifier qu'ils sont en bon état et conformes à l'accord. (Entre autres, en ce qui concerne les spécifications, les numéros et les éventuels défauts).

10.2 Tous les défauts et/ou divergences en rapport avec les produits et/ou les montants facturés doivent être signalés par écrit au Vendeur immédiatement, mais jamais plus tard que deux semaines après la livraison des produits et/ou la réception des factures.

10.3 Les défauts qui n'ont pas pu être examinés à la livraison doivent être signalés dans les deux semaines suivant leur découverte, mais en tout cas dans un délai d'un an après la livraison des produits.

10.4 En ne respectant pas ses obligations conformément aux paragraphes précédents, le Client perd les droits qu'il aurait eus en cas d'exécution correcte de ces paragraphes.

10.5 Si l'inspection finale par le Vendeur a été explicitement convenue, le Client a le droit d'être présent lors de l'inspection finale. Le Vendeur est tenu d'informer le Client en temps utile de la date et du lieu de l'inspection finale afin de lui donner la possibilité d'être présent ou de se faire représenter par du personnel ou des tiers spécialement autorisés. Conformément aux instructions du Vendeur, les propriétés convenues des produits fournis seront contrôlées lors de l'inspection finale. Si le Client ou son mandataire n'est pas présent lors du contrôle final, le Vendeur met à disposition un rapport de contrôle final que le Client ne peut pas contester. En cas de défauts qui n'altèrent pas substantiellement le fonctionnement des produits, l'inspection finale est néanmoins considérée comme terminée avec succès. Le Vendeur est tenu de remédier à ces défauts dans un délai raisonnable. Si l'inspection finale n'est pas conclue avec succès, le Vendeur aura la possibilité de remédier aux défauts observés et une nouvelle inspection finale sera organisée dans un délai raisonnable.

10.6 Les produits sont considérés comme acceptés par le Client à la première des éventualités suivantes :

- si aucune inspection finale telle que définie à l'article 10.5 n'a été convenue, au moment où la livraison et l'examen des produits ont eu lieu et/ou le Vendeur a informé le Client que l'exécution des services a été achevée, conformément aux articles 10.1 et 10.2, ou
- si l'inspection finale telle que définie à l'article 10.5 a été convenue, au moment où l'inspection finale est conclue avec succès, ou au moment où les produits sont utilisés par le Client, la date la plus proche étant retenue. Si aucune inspection finale n'a eu lieu dans un délai d'un mois après que le Vendeur ait informé le Client que l'inspection finale pouvait être effectuée, pour des raisons indépendantes de la responsabilité du Vendeur, le Client est réputé avoir accepté les produits à partir de ce moment.

Article 11 - Garantie

11.1 Le Vendeur ne donne aucune garantie (explicite ou implicite), autre que celle spécifiquement décrite dans l'accord ou les présentes conditions générales et nonobstant l'article 10. Cette garantie ne profite qu'au Client.

11.2.1 En général, la période de garantie pour les produits (y compris les services connexes) est de 12 mois. La période de garantie commence à la

livraison ou, si le terme spécifié ci-après expire plus tôt, 18 mois après la notification que les produits sont prêts à être expédiés.

11.2.2 La période de garantie pour les services qui ne sont pas liés à la vente de produits est de 6 mois et commence immédiatement après la finalisation des travaux/activités connexes.

11.2.3 La période de garantie pour les convoyeurs à bande et les services connexes est de 24 mois. La période de garantie commence à la livraison ou, si le terme spécifié ci-après expire plus tôt, 30 mois après la notification que les convoyeurs à bande sont prêts à être expédiés.

11.3 Pendant la période de garantie, le Vendeur garantit exclusivement la solidité (a) de la conception, (b) des matériaux et (c) de la fabrication des produits livrés par le Vendeur. Le Vendeur remédiera gratuitement aux défauts relevant de la présente garantie, en réparant ou en remplaçant les produits défectueux, que ce soit ou non sur le site du Client, ou en fournissant des produits de remplacement FCA Locaux vendeur, le tout à l'entière discrétion du Vendeur. Lorsque le Vendeur considère qu'il est nécessaire de remplacer le matériel défectueux par du matériel neuf, le Client est tenu de payer des frais pour l'utilisation du produit qui seront fonction (i) de la durée de l'utilisation, (ii) de l'espérance de vie économique du produit et (iii) du prix d'achat. Tous les frais dépassant l'obligation décrite dans les phrases précédentes, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de transport, les frais de voyage et d'hébergement, les frais de main-d'œuvre, les frais de démontage et de remontage, seront à la charge et au risque du Client.

11.4 Pendant la période de garantie, en ce qui concerne les services, le Vendeur garantit exclusivement que les services ont été exécutés de manière compétente. Si un service n'a pas été exécuté de manière compétente, le Vendeur l'exécutera à nouveau gratuitement.

11.5 Les dispositions de la garantie ne sont applicables que si :

- a. les obligations de paiement du Client ont été remplies ;
- b. les instructions d'utilisation et d'entretien et toutes autres instructions fournies par le Vendeur ont été suivies, et en l'absence de celles-ci, si le Client a appliqué l'utilisation et l'entretien conformément aux normes applicables dans le secteur concerné avec diligence et soin ;
- c. les produits n'ont pas été montés et/ou démontés et/ou réparés et/ou mis en service et/ou modifiés par le Client ou un tiers, sans l'autorisation écrite du Vendeur ;
- d. le défaut n'est pas lié à une usure normale ;
- e. les produits n'ont pas été mal utilisés, ou le défaut ne résulte pas du respect des réglementations gouvernementales ou des instructions du Client ;
- f. les demandes de garantie sont adressées au Vendeur par écrit dans les 14 jours suivant la découverte du défaut, et en tout état de cause dans les 14 jours suivant le moment où le Client aurait raisonnablement dû le découvrir, et sont accompagnées de documents prouvant la validité de la demande de garantie. (En tout état de cause, toutes les demandes de garantie doivent être déposées dans les 7 jours suivant l'expiration de la période de garantie).
- g. le Client n'a pas modifié les conditions opérationnelles sur la base desquelles le Vendeur a conçu, sélectionné et vendu les produits ;

h. il n'y a pas eu d'actes ou d'omissions par ou dus à la négligence de personnes mises à la disposition du Vendeur par le Client.

11.6 Si le Vendeur remplace des produits dans le cadre de l'exécution de son obligation de garantie, les produits retirés deviennent immédiatement la propriété du Vendeur et doivent être rendus accessibles à ce dernier.

11.7 Au début de la période de garantie, la responsabilité du Vendeur en vertu de l'accord est limitée à l'exécution des obligations de garantie telles que spécifiées dans le présent article 11 des présentes conditions générales.

Article 12 - Responsabilité pour les dommages

12.1 Le Vendeur n'accepte aucune responsabilité quelle qu'elle soit pour les dommages découlant de, relatifs à ou en rapport avec :

- un manque à gagner ;
- une diminution des revenus ;
- une perte de chiffre d'affaires ou de production ;
- un arrêt ou un retard des processus de production ;
- une diminution de la valeur des produits ;
- une reprise de possession des produits ;
- un effet négatif sur le fonds de commerce et/ou la réputation et/ou les marques ;
- la livraison de produits pour lesquels le Vendeur n'a pas reçu de compensation ;
- des actions ou omissions des personnes mises à la disposition du Vendeur par le Client, que ces personnes aient agi ou non selon les instructions du Vendeur, sauf si le dommage pour lequel la responsabilité n'est pas autrement exclue résulte d'instructions erronées du Vendeur ;
- des frais de nettoyage ;
- de la perte de l'actif net ;

et que le dommage soit causé au Client ou à un tiers. L'exclusion de responsabilité ci-dessus ne s'applique pas si et dans la mesure où une intention ou une imprudence délibérée concernant la cause du dommage peut être imputée à une personne chargée par le Vendeur de la gestion de l'organisation du Vendeur.

12.2 Si le Vendeur donne des conseils en rapport avec les marchandises, il le fera avec le plus grand soin. Le Vendeur n'acceptera toutefois aucune responsabilité en matière de dommages et intérêts au motif que le conseil était incorrect ou incomplet, à moins que le Vendeur n'ait conclu un accord distinct concernant ce conseil et que les parties aient convenu que ce conseil ferait l'objet d'une rémunération spécifique à verser par le Client au Vendeur.

12.3 Dans la mesure où la responsabilité n'est pas exclue et sans préjudice des dispositions de l'article 5.3 et de la dernière phrase de l'article 12.1, la responsabilité du Vendeur en matière de dommages est limitée à un maximum de 50 % de la partie concernée de la somme convenue ou à un maximum de 100 000,00 EUR si ce dernier montant est inférieur au premier montant maximum.

12.4 Le droit à l'indemnisation s'éteint si le Client n'informe pas le , dans un délai d'un mois après la survenance des faits pertinents, des motifs qui donnent ou pourraient donner lieu à une indemnisation, et qu'il tient le Vendeur pour responsable en lui communiquant toutes les données pertinentes. Si le Client a informé le Vendeur et l'a rendu responsable en respectant les dispositions de la phrase précédente, le droit à l'indemnisation s'éteint néanmoins, à moins que le Client



Tel: +212 (0) 522 34 65 80/85 • Fax: +212 (0) 522 66 63 40

WWW.DUNLOPSERVICE.MA

Fenner Dunlop Maroc - Société à Responsabilité Limitée au capital de 2500 000 Dirhams - Siège social: 6 sis Parc Tawfik, Route Secondaire 111, Zenata, Ain Sebaa 20600, Casablanca, Maroc • Fenner Dunlop Maroc est une filiale du groupe Fenner PLC. Nous sommes enregistrés au tribunal de commerce de Casablanca sous le N° de registre de commerce 223517 • Banque : Société Générale N° de compte: 022 780 000 001 00 063 778 95 74

n'introduise un recours contre le Vendeur auprès de l'autorité compétente dans les six mois suivant la notification.

12.5 La limitation de responsabilité énoncée dans les présentes conditions générales est réputée être stipulée en partie au nom des tiers impliqués avec le Vendeur pour la livraison du produit.

Article 13 - Indemnisation

Le Client garantit le Vendeur contre toute réclamation d'un tiers à l'encontre du Vendeur pour des dommages que ce tiers subit ou prétend subir (en partie) du fait de l'utilisation ou de l'application des produits fournis au Client par le Vendeur.

Article 14 – Force Majeure

14.1 Par Force Majeure, on entend toutes les circonstances qui empêchent l'exécution, en temps utile ou non, de l'accord et qui ne peuvent être imputées à la partie qui invoque la Force Majeure. Dans tous les cas, cela inclut les grèves, les lock-out, les défauts de moulage, les actes des autorités supérieures, les états de guerre et de siège, les incendies, les catastrophes naturelles, les épidémies et le manque de matières premières et/ou de main-d'œuvre nécessaires à la livraison des produits, les problèmes de transport des produits par le Vendeur et les problèmes d'envoi ou de réception électronique de messages et de données. Les cas de Force Majeure tels que décrits ci-dessus, subis par les fournisseurs ou autres tiers dont le Vendeur dépend, seront également considérés comme des cas de Force Majeure pour le Vendeur.

14.2 La Force Majeure doit être signalée par la partie qui l'invoque dans les 14 jours suivant sa survenance. Si le Client invoque la Force Majeure, le Vendeur est autorisé à récupérer les frais supplémentaires auprès du Client, y compris, mais sans s'y limiter, les périodes d'attente et les frais de voyage et d'hébergement supplémentaires. Si la Force Majeure prend fin, la partie qui l'invoque doit en informer immédiatement l'autre partie par écrit.

14.3 Pendant la Force Majeure, les obligations de livraison et autres obligations des deux parties sont suspendues. Si la période de Force Majeure dure plus de 3 mois, chaque partie est autorisée à dissoudre l'accord en totalité ou en partie sans qu'il en résulte une obligation de réparation du dommage.

14.4 Si le Vendeur s'est déjà partiellement exécuté, que ce soit par la fabrication ou la livraison partielle de produits, il a droit à une compensation raisonnable pour les coûts de cette exécution encourus jusqu'au moment du début de la Force Majeure.

14.5 Si le Vendeur ne peut pas livrer en temps voulu en raison d'un cas de Force Majeure de sa part, le Vendeur veillera à ce que les produits soient entreposés aux frais et aux risques du Client, nonobstant l'obligation pour le Client de s'acquitter en temps voulu des conditions de paiement en cours.

Article 15 - Sous-traitants et produits prescrits

Si le Client prescrit au Vendeur l'emploi de certains produits ou de certains fournisseurs, il le fait aux risques du Client. Le Vendeur n'est pas responsable s'il s'avère que ces produits sont inadéquats ou que ces fournisseurs ne peuvent pas exécuter leurs tâches en temps voulu ou selon les normes.

Article 16 – Suspension

Sans préjudice de ses autres droits, le Vendeur est autorisé à suspendre ses obligations (y compris le délai de livraison) en vertu de la accord si le Client ne remplit pas une ou plusieurs de ses obligations en vertu de la accord, ou ne le fait pas en temps voulu, ou en cas de Force Majeure. Si le Vendeur fait usage de son droit de suspendre l'exécution, il est autorisé à imposer au Client un délai de rétablissement définitif, après quoi le Vendeur est autorisé à dissoudre la accord en tout ou en partie sans autre obligation de dommages et intérêts, sans préjudice de ses autres droits.

Article 17 – Dissolution

17.1 Le Vendeur est en droit de résilier l'accord dans l'un des cas suivants : si le Client modifie la forme juridique de son entreprise ; si le contrôle de l'entreprise du Client est modifié ; si des actifs du Client sont saisis ; si le Client demande la suspension des paiements ; s'il est déclaré en faillite ou s'il perd la libre disposition de ses actifs ; si son entreprise est liquidée ; ou, si le Client est une personne physique, s'il décède ; ou, si le Client est une entreprise, si elle est dissoute. Tout droit du Client de suspendre l'exécution est exclu, à l'exception de l'article 17.2.

17.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 14.3, le Client n'est autorisé à résilier tout ou partie de l'accord que si, malgré des mises en demeure répétées, assorties à chaque fois d'un délai raisonnable pour remédier à l'obligation non exécutée, le Vendeur reste en défaut d'une obligation essentielle de l'accord et que le Client subit un préjudice démontrable du fait de ce défaut. Le droit du Client de réclamer la dissolution dans une procédure judiciaire ou extrajudiciaire expire six mois après la survenance des faits qui donnent ou peuvent donner lieu à la dissolution.

Article 18 - Éthique et conformité

Le Client accepte (a) de respecter dans ses relations commerciales avec le Vendeur les normes les plus strictes en matière de conduite éthique, telles qu'énoncées dans le Code d'éthique Michelin, disponible sur <http://ethique.michelin.com/en> ; et (b) de connaître et de respecter les lois et règlements qui s'appliquent au Client. En cas d'incohérence entre une loi ou un règlement applicable et une disposition des présentes Conditions générales, l'exigence la plus stricte prévaudra.

Le Client appliquera une politique de « tolérance zéro » en matière de corruption et de trafic d'influence. En particulier, le Client s'engage à ne pas (1) offrir, promettre ou donner, ou (2) faire une tentative de conspirer pour offrir, promettre ou donner tout avantage déloyal, qu'il soit monétaire ou de toute autre nature, directement ou indirectement par le biais d'un intermédiaire, à un fonctionnaire ou à une relation professionnelle, pour ce fonctionnaire ou cette relation professionnelle ou pour un tiers, de telle sorte que le fonctionnaire, la relation professionnelle ou le tiers agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver une activité ou un autre avantage de manière inappropriée.

En ce qui concerne les cadeaux et les invitations, le Client accepte de s'abstenir de toute pratique visant à (1) influencer directement ou indirectement de manière



Tel: +212 (0) 522 34 65 80/85 • Fax: +212 (0) 522 66 63 40

WWW.DUNLOPSERVICE.MA

Fenner Dunlop Maroc - Société à Responsabilité Limitée au capital de 2500 000 Dirhams - Siège social: 6 sis Parc Tawfik, Route Secondaire 111, Zenata, Ain Sebaa 20600, Casablanca, Maroc • Fenner Dunlop Maroc est une filiale du groupe Fenner PLC. Nous sommes enregistrés au tribunal de commerce de Casablanca sous le N° de registre de commerce 223517 • Banque : Société Générale N° de compte: 022 780 000 001 00 063 778 95 74

inappropriée le jugement de l'un des membres du personnel du Vendeur ou (2) obtenir un avantage indu.

Si le Vendeur estime raisonnablement que le Client a violé la présente clause, le Vendeur se réserve le droit de (a) suspendre immédiatement son exécution en vertu du Contrat ; (b) demander au Client des informations supplémentaires ou des preuves documentaires qui, selon le jugement de bonne foi du Vendeur, sont liées à la violation suspectée ; et (c) prendre toute autre mesure appropriée et proportionnée concernant sa relation commerciale avec le Client.

Une ligne d'éthique est disponible et peut être utilisée par quiconque pour signaler toute violation potentielle des lois et règlements applicables et/ou du Code d'éthique et du Code de conduite anti-corruption de Michelin. Un signalement peut être fait via le lien suivant : <http://michelingroup.ethicspoint.com/>.

Article 19 - Conformité à la réglementation de contrôle des exportations

A) Positions du groupe - Le client reconnaît que le Vendeur, en tant que membre du Groupe Michelin, adhère aux Positions du groupe, qui consistent en une liste de pays auxquels le Vendeur refuse et interdit toute vente directe ou indirecte (y compris le transit à travers ces pays) qui, à la date de l'Accord, comprend Cuba, l'Iran, la Corée du Nord et la Syrie. Ces Positions du groupe, qui peuvent contenir des dispositions plus restrictives que les Restrictions Commerciales telles que définies ci-dessous, sont basées sur des considérations commerciales et d'autres préoccupations de conformité, y compris, mais sans s'y limiter : les préoccupations relatives au blanchiment d'argent et à la corruption et les préoccupations liées au financement du terrorisme. Ces Positions du Groupe s'appliquent aux Produits vendus comme pièces détachées ou incorporés dans un assemblage de niveau supérieur (tel qu'une unité montée, un véhicule terrestre, un avion, etc...). Le client doit respecter ces Positions. Le Vendeur se réserve le droit de modifier régulièrement cette liste de pays pendant la durée du présent Accord. Le Client ne sera tenu de se conformer à une telle modification que si et dans la mesure où cette modification lui a été notifiée par écrit.

B) Restrictions commerciales - Le Client doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en ce qui concerne la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation, le retransfert ou la réexportation des Produits, y compris, mais sans s'y limiter celles portant sur : les sanctions commerciales (y compris, mais sans s'y limiter, les embargos complets ou sectoriels et les parties soumises à des restrictions) et les contrôles des exportations (y compris, mais sans s'y limiter, les produits militaires ou à double usage), tous définis ci-après comme « Restrictions commerciales ». Pour éviter le doute, toutes les lois et réglementations applicables pourraient inclure celles provenant des Nations Unies, de l'Union européenne, de l'OSCE ou des États-Unis d'Amérique.

Le Client ne doit pas faire en sorte que le Vendeur, directement ou indirectement, risque une violation potentielle de toute restriction commerciale applicable. En outre, le Client ne doit pas fournir, vendre, transférer, exporter, réexporter, mettre à disposition ou utiliser les biens fournis par le Vendeur dans le but de contourner,

d'éluder ou d'éviter toute Restriction commerciale applicable.

Le Client ne doit fournir, vendre, transférer, exporter, retransférer, réexporter, mettre à disposition ou utiliser les Produits que dans la mesure permise par la loi applicable et ne doit pas fournir, vendre, transférer, exporter, retransférer, réexporter ou mettre à disposition, directement ou indirectement, l'un des Produits :

(a) à tout individu, entité ou organisme résidant, situé, enregistré, constitué, domicilié ou ayant son siège social dans toute juridiction visée par les Restrictions commerciales applicables ;

(b) à toute « Personne soumise à des restrictions » : Par « Personne soumise à des restrictions », on entend tout individu, entité ou organisme : (i) spécifiquement désigné ou listé dans le cadre des Restrictions Commerciales ; (ii) détenu ou contrôlé par toute personne spécifiquement désignée ou listée dans le cadre des Restrictions Commerciales ; ou, (iii) agissant pour ou au nom de toute personne spécifiquement désignée ou listée dans le cadre des Restrictions Commerciales et

(c) Pour tout usage, but ou activité interdit ou restreint en vertu des Restrictions commerciales.

Lorsque le Vendeur a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un des Produits peut être ou a été fourni, vendu, transféré, exporté, retransféré, réexporté ou autrement mis à disposition d'une juridiction visée par des Restrictions commerciales applicables, ou d'une Personne soumise à des restrictions, ou pour toute utilisation, activité ou but interdit ou restreint en vertu des Restrictions commerciales, le Vendeur se réserve le droit de :

(a) Suspendre immédiatement son exécution en vertu du contrat ;

(b) Demander des informations supplémentaires ou des preuves documentaires au Client, y compris mais sans s'y limiter : (i) Toutes licences, autorisations, permis ou approbations obtenus par le Client en ce qui concerne la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation des Produits ;

(ii) Tout certificat d'utilisateur final ou engagement fourni au Client ;

(iii) Toute documentation d'expédition ou commerciale, y compris : factures ou connaissances, afin de vérifier la ou les utilisations finales ou les utilisateurs finaux des Produits.

(c) Prendre toute autre mesure appropriée et proportionnée concernant sa relation commerciale avec le Client.

Le Client certifie qu'à la date des présentes, ni le Client, ni aucune des sociétés du groupe du Client, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs n'est une Personne soumise à des restrictions. Le Client doit immédiatement informer le Vendeur si le Client, ou l'une des sociétés du groupe du Client, ou l'un de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, devient une Personne soumise à des restrictions. En outre, le Client doit immédiatement informer le Vendeur si le Client est ou devient conscient ou a un motif raisonnable de soupçonner que le Client, ou l'une des sociétés du groupe du Client, ou l'un de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs pourrait devenir une Personne soumise à des restrictions.



Tel: +212 (0) 522 34 65 80/85 • Fax: +212 (0) 522 66 63 40

WWW.DUNLOPSERVICE.MA

Fenner Dunlop Maroc - Société à Responsabilité Limitée au capital de 2500 000 Dirhams - Siège social: 6 sis Parc Tawfik, Route Secondaire 111, Zenata, Ain Sebaa 20600, Casablanca, Maroc • Fenner Dunlop Maroc est une filiale du groupe Fenner PLC. Nous sommes enregistrés au tribunal de commerce de Casablanca sous le N° de registre de commerce 223517 • Banque : Société Générale N° de compte: 022 780 000 001 00 063 778 95 74

Dans le cas où l'un des Produits par le Vendeur est réapprovisionné, revendu, retransféré, réexporté, redistribué ou autrement mis à la disposition d'un tiers, le Client prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour s'assurer que ce tiers : (a) Respecte les Restrictions commerciales et ces Positions du Groupe en vigueur ; et, (b) N'amènent pas le Vendeur à violer directement ou indirectement les Restrictions commerciales ou les Positions du Groupe en vigueur.

Le Client indemniser le Vendeur et le dégagera de toute responsabilité en cas de pertes, coûts, réclamations, causes d'action, dommages, responsabilités et dépenses, y compris les honoraires d'avocat, les frais de litige ou de règlement et les frais de justice, découlant de la non-conformité du Client aux Restrictions commerciales, aux présentes Conditions générales ou aux Positions du Groupe. Le Client est responsable de tout acte ou omission du Client, de ses dirigeants, employés, sociétés affiliées, agents, fournisseurs ou sous-traitants à tout niveau, dans l'exécution de l'une de ses obligations en vertu de la présente clause.

C) Sanctions et contrôle des exportations concernant la Russie, le Belarus et les régions sous sanctions de l'Ukraine (la région de Crimée et les oblasts de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporijjia ou toute autre région de l'Ukraine qui pourrait faire l'objet de sanctions à l'avenir)

(1) Le Client ne vendra pas, n'exportera pas, ne réexportera pas, ne fera pas transiter, directement ou indirectement, vers, à l'intérieur ou à travers, ou pour être utilisés en Russie ou au Belarus ou dans les régions sous sanctions de l'Ukraine, des biens ou des technologies fournis dans le cadre ou en rapport avec le présent Accord qui entrent dans le champ d'application du train de sanctions en vigueur imposé par les juridictions compétentes (notamment les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne, le Canada, le Royaume-Uni) applicables aux territoires énumérés ci-dessus. Le Client ne prendra aucune mesure susceptible d'exposer le Vendeur ou ses employés à une responsabilité potentielle au titre des mêmes mesures de sanction. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est interdit au Client qui reçoit des produits provenant des États-Unis ou relevant de la juridiction des États-Unis de les exporter, de les réexporter, de les transférer à l'intérieur ou par l'intermédiaire des pays et territoires énumérés ci-dessus, ou de les utiliser dans ces pays et territoires.

(2) Le Client s'efforce de veiller à ce que l'objectif du paragraphe C.1) soit respecté par tout tiers situé en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.

(3) Le Client mettra en place et maintiendra un mécanisme de surveillance adéquat afin de détecter tout comportement de la part de tiers situés en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui contreviendrait à l'objectif du paragraphe C.1). Le Client est également conscient des risques juridiques répressifs potentiels liés au contournement des sanctions imposées à l'encontre de ces pays ou régions en utilisant des pays tiers qui n'imposent pas de sanctions à l'encontre de ces pays ou régions. En conséquence, le Client s'engage à faire preuve d'une diligence raisonnable appropriée, y compris en détectant les

signaux d'alerte, concernant l'utilisation ou le commerce de tout produit ou service du Vendeur, afin d'éviter d'impliquer tout produit, service, société ou employé du Vendeur dans une transaction ou une activité susceptible de les exposer à une responsabilité potentielle dans le cadre des régimes de sanctions en vigueur.

(4) Toute violation des paragraphes C.1), C.2) ou C.3) constitue une violation substantielle d'un élément essentiel de l'Accord, et le Vendeur est en droit de demander les réparations appropriées et de prendre les mesures qui s'imposent, y compris, mais sans s'y limiter:

- la suspension immédiate de l'Accord ; et/ou
- la résiliation immédiate du présent Accord ; et
- une pénalité pouvant aller jusqu'à 100 % de (i) la valeur totale de l'Accord ou (ii) du prix des biens et services vendus ou exportés, le montant le plus élevé étant retenu.

(5) Le Client devra immédiatement informer le Vendeur de toute information ou connaissance indiquant le non-respect des paragraphes C.1), C.2) ou C.3), y compris notamment toute activité pertinente de tiers susceptible de contrevenir à l'objet du paragraphe C.1). Le Client devra mettre à la disposition du Vendeur toute information concernant le respect des obligations visées aux paragraphes (C.1), (C.2) et (C.3) dès que cela sera raisonnablement possible à la suite de la demande écrite d'une telle information.

Article 20 - Dispositions finales

20.1 Le Vendeur est autorisé à faire appel à des tiers pour l'exécution de ses obligations.

20.2 Le Client n'est pas autorisé à transférer ses droits et obligations découlant de l'accord à des tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation écrite du Vendeur.

20.3 Les titres au-dessus de chaque article servent uniquement d'indications générales du contenu de l'article concerné.

20.4 S'il s'avère qu'un article des présentes conditions générales est invalide, annulable ou autrement non contraignant, il sera remplacé par un article se rapprochant le plus possible de la nature et de la portée de l'article invalide, annulable ou autrement non contraignant.

20.5 Après la résiliation, la dissolution ou l'annulation de l'accord pour quelque raison que ce soit, les présentes conditions générales restent applicables dans la mesure où elles ont une signification indépendante et/ou dans la mesure où elles sont nécessaires pour régler les conséquences de la résiliation, de la dissolution ou de l'annulation, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives au secret, à la livraison, aux clauses pénales, à la responsabilité, à la juridiction et au droit applicable.

Article 21 - Droit applicable et litiges

21.1 Le droit néerlandais est exclusivement applicable à toutes les offres faites et/ou tous les contrats accords par le Vendeur, y compris les accords associés, ainsi qu'à tous les litiges qui en découlent. Il n'en va autrement que si l'entité contractante au sein du groupe du Vendeur est établie à l'étranger. Dans ce cas, le droit applicable est celui du pays d'établissement de cette entité.

21.2 Tous les litiges découlant des offres faites et/ou des accords conclus par le Vendeur, y compris les accords annexes, seront portés devant le tribunal de Leeuwarden,



Tel: +212 (0) 522 34 65 80/85 • Fax: +212 (0) 522 66 63 40

WWW.DUNLOPSERVICE.MA

Fenner Dunlop Maroc - Société à Responsabilité Limitée au capital de 2500 000 Dirhams - Siège social: 6 sis Parc Tawfik, Route Secondaire 111, Zenata, Ain Sebaa 20600, Casablanca, Maroc • Fenner Dunlop Maroc est une filiale du groupe Fenner PLC. Nous sommes enregistrés au tribunal de commerce de Casablanca sous le N° de registre de commerce 223517 • Banque : Société Générale N° de compte: 022 780 000 001 00 063 778 95 74



Pays-Bas. Il n'en va autrement que si l'entité contractante au sein du groupe du Vendeur est établie à l'étranger. Dans ce cas, les litiges seront portés devant le tribunal de la capitale de ce pays. Le Vendeur est en outre autorisé à intenter une action contre le Client dans le pays où celui-ci est établi ou a son siège social, ou dans le pays où se trouvent les produits.



Service 24/7

Tel: +212 (0) 522 34 65 80/85 • Fax: +212 (0) 522 66 63 40

WWW.DUNLOPSERVICE.MA

Fenner Dunlop Maroc - Société à Responsabilité Limitée au capital de 2500 000 Dirhams - Siège social: 6 sis Parc Tawfik, Route Secondaire 111, Zenata, Ain Sebaa 20600, Casablanca, Maroc • Fenner Dunlop Maroc est une filiale du groupe Fenner PLC. Nous sommes enregistrés au tribunal de commerce de Casablanca sous le N° de registre de commerce 223517 • Banque : Société Générale N° de compte: 022 780 000 001 00 063 778 95 74